

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 15 février 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1059

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Ces Conditions d'agrément remplacent les Conditions d'agrément du 25 juillet 2006 pour ce projet.
3. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 décembre 2005, l'énoncé de conception, les autres rapports d'information, les versions révisées de ces documents, y compris le PPE, les addendas approuvés, et toute autre exigence précisée dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les deux mois à partir de la date de la présente décision jusqu'à ce que la construction soit terminée et qu'un certificat d'agrément d'exploitation du Nouveau-Brunswick ait été délivré pour cette installation.
5. Avant le **début de la construction**, les éléments suivants doivent être soumis et approuvés par la Direction de l'évaluation des projets :
 - a) Addendas ajoutés au document de l'EIE révisé et au rapport d'information supplémentaire révisé;
 - b) Le rapport géotechnique intégral qui comprend une colonne qui devrait indiquer la probabilité qu'un passage à l'aide d'un forage directionnel horizontal (FDH) soit entrepris en fonction des données;
 - c) Une liste complète des passages de cours d'eau, y compris les coordonnées détaillées et les données NAD pour chaque passage;
 - d) Une liste complète des passages du milieu humide, y compris les coordonnées détaillées et les données NAD pour chaque passage;
 - e) Des PPE pour **tous** les passages de cours d'eau et de milieux humides. Les plans doivent comprendre, de façon non exclusive : la méthode de passage proposée, les mesures de prévention de la sédimentation et de la déstabilisation de la berge; les plans de gestion de l'eau de surface, les plans de surveillance et les plans afin de protéger d'autres caractéristiques vulnérables qui peuvent être présentes comme les

espèces en péril, les tortues des bois, les zones écologiquement sensibles, etc.

6. Le promoteur doit obtenir les agréments nécessaires à la Direction des agréments, Division de la gestion de l'environnement, ministère de l'Environnement, avant d'entreprendre des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le directeur des Agréments, Perry Haines, ing., au 506-453-2235 à ce sujet.
7. Il faut traverser tous les cours d'eau et les milieux humides en utilisant un forage directionnel horizontal (FDH) sauf dans les cas où il est techniquement impossible de le faire.
 - a) Toutes les entrées de forage et tous les trous de sortie seront effectués à l'extérieur des zones où la présence de ressources archéologiques a été considérée comme très probable.
 - b) Si, pour une raison quelconque, des activités de perturbation du sol doivent être effectuées dans les zones qui ont été désignées comme présentant un potentiel élevé de ressources archéologiques (selon le tableau ci-dessous), une évaluation archéologique doit alors être effectuée par un archéologue agréé avant le début des activités de perturbation et un rapport de l'évaluation doit être soumis à l'examen des Services d'archéologie. L'évaluation doit comprendre une consultation auprès de la communauté des Premières nations la plus proche. Selon les résultats de l'évaluation archéologique, d'autres mesures d'atténuation pourraient être exigées avant que l'exécution des travaux à cet endroit soit autorisée.

Numéro du cours d'eau	Nom du cours d'eau	Distance par rapport au potentiel archéologique (m)
Ligne de transport		
WC-17A	Rivière Canaan	50
WC-65	Ruisseau Paddy	50
WC-66	Ruisseau Springhill	50
WC-32	Folly	50
WC-35A	Sans nom	50
WC-37A	Sans nom	50
WC82*	Sans nom	50
WC-45	Ruisseau Stone	100
Conduite d'amenée		
WC-46A	Kennebecasis	100
WC-49	Sans nom	50
WC-55	Kennebecasis	100
WC-56	Ruisseau McLeod	100
WC-62	Sans nom	100

8. Les conditions d'amenée près du cimetière Pioneer seront situées à une distance minimale de 50 mètres à partir de la limite extérieure du cimetière afin d'éviter tout lieu de sépulture historique qui pourrait se trouver à l'extérieur des limites actuelles du cimetière.
9. Le promoteur doit dresser deux plans d'intervention. Un des plans doit préciser la démarche à suivre en cas de découverte inattendue d'objets archéologiques durant les

travaux de construction; tandis que le second plan énoncera les protocoles à suivre si des restes humains sont découverts. Les deux plans doivent être soumis à l'approbation des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport avant le début du forage ou de l'excavation de tranchée.

10. Une évaluation des capacités fonctionnelles du milieu humide doit être effectuée si les milieux humides ou leurs zones tampons correspondantes subissent les effets des activités du projet. Des programmes de surveillance des effets environnementaux précis doivent être élaborés pour ces milieux humides; les résultats obtenus serviront à déterminer si une indemnisation est nécessaire après la mise en œuvre du projet. Veuillez communiquer avec M^{me} Lee Swanson, Direction des sciences et des comptes rendus, ministère de l'Environnement, pour des précisions concernant l'évaluation susmentionnée.
11. Pour toute perte de terre humide, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, un plan d'indemnisation d'une terre humide. Après le début des activités de perturbation de chaque terre humide – le plan d'indemnisation pour cette zone doit être présenté à des fins d'approbation d'ici les six prochains mois et l'indemnisation doit être assurée dans les 18 mois suivants.
12. Dans le cas de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de l'ouvrage entrepris, en tout ou en partie :
 - a. Le promoteur doit présenter un avis écrit des conditions de la présente décision au locataire, au contrôleur ou à l'acheteur;
 - b. Le promoteur doit présenter un avis écrit au ministre dans le cas de la location, du changement de contrôle ou du transfert.
13. Le promoteur doit, avant le début des activités de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour une activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-444-5149.
14. Le promoteur doit communiquer avec le directeur de la Commission du district d'aménagement Royal, John Baird, au 506-432-7530, concernant les obligations à remplir afin d'obtenir un permis de construction pour l'usine de transformation du gaz.
15. La partie inférieure de l'usine de transformation du gaz doit être située à une hauteur d'au moins 31,5 mètres au-dessus du niveau de la mer.
16. Une inspection du puits d'eau préconstruction doit être effectuée pour tous les puits d'eau situés à moins de 200 mètres de la ligne du centre de l'emprise routière, à moins de 500 mètres d'une opération de dynamitage ou dans toute zone où l'assèchement d'une tranchée peut avoir un effet néfaste. Si les travaux de construction liés à ce projet ont des effets néfastes sur les puits d'approvisionnement en eau, il faut alors fournir un nouveau puits aux propriétaires fonciers touchés ou améliorer le puits existant de façon à s'assurer qu'une source d'approvisionnement en eau appropriée soit rétablie. En outre, le promoteur doit assurer l'approvisionnement en eau au propriétaire foncier touché sur une base temporaire jusqu'à ce que l'approvisionnement en eau soit rétabli. Pour obtenir des détails concernant les mesures de surveillance, veuillez communiquer avec M^{me} Katie Pettie à la

Direction de la planification durable du ministère de l'Environnement, au 506-457-4846.

17. Des plans détaillés concernant les essais hydrostatiques doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le début des essais.
18. L'emprise routière doit être tracée de façon à éviter toute installation hydraulique, d'égout et de gaz.
19. Aucun chemin d'accès, nouveau ou temporaire, ne doit être aménagé à des fins de construction ou d'exploitation.
20. La partie déboisée de l'emprise routière ne doit pas dépasser 18 mètres sauf dans les zones de travail temporaires approuvées.
21. Le promoteur doit prendre des mesures adéquates pour contrôler l'accès autant que possible à l'emprise routière et pour atténuer les effets néfastes aux passages des cours d'eau.
22. La canalisation doit être installée, à l'aide de la technique du FDH, sur toutes les principales voies de transport ou celles qui présentent un débit de circulation élevé. Si, pour des raisons techniques, il est impossible d'utiliser le FDH et que le débit de circulation doit être perturbé, le ministère des Transports doit être consulté avant le début des travaux de creusage de tranchée.
23. Des plans de suivi des effets sur l'environnement postconstruction doivent être élaborés en consultation avec la Direction de l'évaluation des projets. Ces plans doivent comprendre un calendrier de mise en œuvre et des mesures de suivi, le cas échéant, et être approuvés avant le 30 septembre 2006.
24. Si une dépressurisation de la canalisation est prévue, il faut communiquer avec le bureau de Saint-Jean du ministère de l'Environnement, au 506-658-2558, et avec le directeur de la Commission du district d'aménagement Royal, au 506-432-7530, au moins une semaine avant d'effectuer cette opération.
25. Les résidents de la région et la Commission du district d'aménagement Royal doivent être avisés du calendrier de construction du projet avant le début des travaux de construction.
26. Le promoteur doit s'assurer que tous les constructeurs, promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet sont au courant des limites des plaines inondables où une inondation risque de se produire une fois tous les 20 ans et une fois tous les 100 ans dans la zone du projet.
27. Un plan d'intervention doit être élaboré si une fracturation survient durant un forage directionnel horizontal (FDH). Ce plan d'intervention doit être soumis à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité associée au FDH.
28. Le passage à sec d'un cours d'eau doit s'effectuer entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Avant le passage à sec, un plan de protection de l'environnement (PPE) pour le site doit être soumis à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement. Le PPE doit comprendre des photos actuelles du site de passage et des mesures de protection, y comprises celles visant à prévenir la perturbation de

la berge, l'envasement et la sédimentation près du lieu de passage.

29. Les travaux entrepris dans le cadre de ce projet ne doivent pas causer la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (DDP de l'habitat) à moins d'une autorisation expresse du ministère des Pêches et Océans Canada. Avant d'entreprendre des travaux dans l'eau, il faut communiquer avec Peter Rodger au ministère des Pêches et Océans Canada, au 902-426-1397.
30. La dimension des plateformes d'exploitation M-66 (site 207) et O-66 (site 208) doit être réduite d'au moins 50 %, d'ici le 30 septembre 2007. Les plans visant la réduction de la plateforme d'exploitation doivent être approuvés par la Direction de l'évaluation des projets avant le début de l'opération.
31. Une évaluation détaillée des chemins d'accès au site des puits qui sont actuellement aménagés dans la plaine inondable doit être entreprise pour s'assurer qu'ils sont construits de façon adéquate et que les réseaux de drainage locaux n'ont pas été limités par ces chemins, ce qui aurait provoqué une accumulation d'eau près des chemins. Des mesures d'atténuation doivent être appliquées pour les secteurs qui ont été perturbés.
32. Une cartographie de la route détaillée comprenant les zones de travail temporaires doit être soumise à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets avant le début des travaux de défrichage.
33. La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* doit être respectée. Un biologiste qualifié doit effectuer un inventaire avant le début des travaux de défrichage. Si un lieu de nidification d'une espèce d'oiseau migrateur est découvert dans la superficie au sol du projet, une zone de 20 mètres où toute perturbation est interdite sera aménagée autour du nid jusqu'à ce que les oisillons quittent le nid. Si une espèce aviaire en péril est identifiée durant l'inventaire, d'autres mesures d'atténuation doivent être appliquées comme il convient. Les résultats de cet inventaire doivent être soumis à l'examen de la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement.
34. Une servitude devrait être obtenue du ministère des Ressources naturelles pour la section de la canalisation qui se trouve sur une terre de la Couronne. Cette servitude doit être en vigueur avant le début du défrichage des terrains visés et avant le début d'autres activités de construction. Toutes les questions concernant le processus de demande doivent être transmises à la Direction des terres de la Couronne – Centre de services de demandes d'utilisation des terres au www.gnb.ca/0263, par téléphone au 1-888-312-5600 ou par adresse électronique à cltc@gnb.ca.
35. Des cartes de vue en plan indiquant clairement les zones où la canalisation en cloisonnée lourde a été installée doivent être disponibles sur demande.
36. Un plan de gestion environnemental (PGE) global doit être élaboré pour l'usine de transformation du gaz et le réseau collecteur, y compris les sites de puits. Le plan doit comprendre les plans de protection de l'environnement, des plans de gestion de matériaux, des plans de prévention des déversements, des plans d'urgence et d'intervention. Le PGE doit également comprendre, de façon non exclusive, une analyse des défaillances, des situations accidentelles et des incidents majeurs (y compris les éruptions incontrôlées du puits), leurs effets, et les procédures d'intervention en place pour intervenir relativement à ces incidents.

37. L'usine de transformation du gaz doit être sécurisée au moyen d'une clôture afin d'empêcher l'accès du public pour des raisons de sécurité.
38. D'ici le 15 de chaque mois, un rapport sommaire des activités de construction comprenant les travaux de défrichage doit être présenté au directeur de l'Évaluation des projets. Le rapport doit comprendre une carte où figurent les zones aménagées durant le mois.
39. Si une roche qui peut produire une exhaure de formation rocheuse acide est découverte durant les travaux de construction, il faut immédiatement aviser la Direction de l'évaluation des projets.
40. L'agrément d'exploitation ne sera pas délivré tant que le promoteur n'aura pas démontré que l'usine de transformation du gaz a obtenu le sceau d'inspection de la Direction des services d'inspection technique, Division des services de sécurité du ministère de la Sécurité publique.
41. Le promoteur doit s'assurer que tous les propriétaires fonciers touchés comprennent bien leurs obligations concernant le Premier service NB, Corridor Ressources et qu'ils savent dans quelles circonstances il faut communiquer avec ces organismes. Les profondeurs de l'excavation et les masses critiques des véhicules doivent être précisées en plus des renseignements qui ont été présentés dans le cadre du processus de divulgation de renseignements au public.
42. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation de la Direction de l'évaluation des projets des plans en ce qui a trait à l'approvisionnement de l'usine de transformation du gaz en électricité avant sa mise en œuvre.
43. Le promoteur doit s'assurer que tous les constructeurs-promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent toutes les conditions susmentionnées.
44. Le promoteur doit fournir à la Direction de l'évaluation des projets une cartographie à haute résolution détaillée durant la période de construction.
45. L'usine à gaz telle qu'elle est configurée actuellement peut demeurer sur la terre humide à Stone Brook.
46. Le promoteur doit fournir 4 hectares en compensation afin que la partie touchée de la terre humide de Stone Brook puisse être rétablie dans la région de la vallée du secteur du projet.
47. Le promoteur doit verser une contribution financière de 100 000 \$ à la Société canadienne pour la conservation de la nature et une contribution de 100 000 \$ à Canards Illimités Canada pour des projets au Nouveau-Brunswick. Les détails de ces engagements financiers doivent être confirmés auprès de ces organismes avant le 31 janvier 2007.
48. Les secteurs touchés de la terre humide de Stone Brook doivent être rétablis à la satisfaction du ministère de l'Environnement pendant la phase de mise hors service du projet.